

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3314)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 73

présenté par
M. Savary

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1 *bis* qu'il est proposé de supprimer donne aux contrôleurs la possibilité d'effectuer le contrôle visuel des bagages des passagers.

Les contrôleurs et vérificateurs de titre des opérateurs de transport ne disposent ni de la formation, ni de la compétence, ni de la légitimité pour se voir attribuer de telles prérogatives.

Cette mesure pourrait s'avérer contre-productive et entraîner des incidents. Cette disposition ne paraît donc pas opportune.